MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_EEH_ Appuyer et mettre en oeuvre les politiques locales pour l'insertion sociale et professionnelle dans le Hainaut_2024-2025 (HDFROI938)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe

SERVICE GESTIONNAIRE : Europe en Hainaut - Pôle Gestion OI FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/02/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 675 558 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% pour la subvention globale FSE+ d'EEH %

THÈME Inclusion active, insertion socio-professionnelle, inclusion sociale, politiques locales d'insertion et d'emploi, PLIE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/04/2024

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Un territoire densément peuplé où donner un nouvel élan en terme de mobilisation, d'intégration et d'accompagnement des publics les populations les plus fragiles.

Avec plus de 2042 km², le Hainaut couvre plus de 35% du département du Nord et fait partie du 3ème bassin démographique la Région (581 947 habitants). Avec 285 habitants au km², le territoire est 2,4 fois plus peuplé que la moyenne nationale (116 hab./km²). La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (190 459 habitants) compte parmi les 3 premières plus grandes intercommunalités du Nord. Le solde démographique est positif du fait uniquement d'un excédent des naissances sur les décès. Son évolution est plus importante que pour l'ensemble de la Région (+

0,6 % par an contre + 0,5 %), en raison d'un taux de fécondité plus fort. Un territoire avec des atouts industriels et en transition vers une économie inclusive et respectueuse des personnes.

Le principal secteur d'activité est la santé/action sociale. Viennent ensuite les secteurs de l'éducation et de l'administration publique. Les secteurs du commerce jouent également un rôle important.

Dans un territoire à forte spécialisation industrielle, l'automobile est le premier secteur de la sphère productive. Les autres secteurs industriels majeurs sont la métallurgie, la construction de matériel ferroviaire ainsi que les industries des équipements mécaniques. Pour développer l'activité économique et favoriser l'emploi, le Hainaut peut s'appuyer sur la présence d'entreprises performantes, de structures de recherche et de formation, mais aussi sur celle des acteurs qui participent à la structuration et au développement des filières. Le Hainaut développe les initiatives et les coopérations autour la 3ème révolution industrielle (enseignement supérieur, recherche, innovation et développement des savoir-faire d'excellence). Il mise sur un avenir respectueux des personnes dans des secteurs-clés qui feront sa force sur le territoire français et européen : transport vert, mobilité innovante et durable, logistique durable, création numérique, électromobilité, énergie verte, éco-tourisme, tourisme d'affaires, tourisme de mémoire, etc.). Le Hainaut fait aussi évoluer les secteurs suivants vers des pôles d'excellence: les technologies vertes, l'économie sociale et solidaire (ESS), les Services à la personne (SAP), le tourisme vert. La position frontalière du Hainaut lui permet de nouer des liens étroits avec les pays du nord de L'Europe, et plus particulièrement la Belgique.

Un territoire en cours d'adaptation en termes de mobilité sûre, intelligente, durable et résiliente.

L'infrastructure des transports est développée mais inégalitaire du fait de l'enclavement des territoires du sud. Dans les zones urbaines, des plans de déplacement visent une meilleure cohérence entre aménagement du territoire et déplacement, pour une meilleure accessibilité des pôles d'attraction (universitaires, scolaires, de santé, commerciaux, culturels, etc.). Concernant les modes de vie, le principal motif de sortie est la visite à des parents ou amis (plus 1/3) suivi des achats et enfin du travail (du fait d'un taux de chômage élevé). Ainsi, plus d'1/3 des déplacements fait moins de 1 kilomètre, plus de la moitié moins de 3 kilomètres, environ 65% moins de 5 kilomètres. Les transports et la mobilité sont organisés, par les intercommunalités et les acteurs concernés, en lien avec des politiques d'aménagement des territoires de plus en plus vertes. Les différents acteurs interviennent à ce titre sur des thématiques élargies (Co-voiturage, mobilité douce (marche et vélo), livraison et logistique urbaine, télétravail, etc.) avec l'objectif de réduire les effets de la mobilité et des transports sur l'environnement (pollution, congestion, etc.).

Un territoire face aux défis de l'ère du numérique.

De nombreuses actions sont déployées pour développer le numérique sur le territoire: la fibre en cours de déploiement à l'initiative du syndicat mixte «La Fibre Numérique 59/62», Acculturation et formation au numérique pour les professionnels et les particuliers (cyber-centres, classes pupitre, etc.), le développement de pages Facebook et Internet présentant et valorisant le territoire, la mise en place de portails famille, espace citoyens par les collectivités, le développement de services des déchetteries numérisés; le renforcement des mutualisations et de la dématérialisation dans les services publiques locaux. Certaines inégalités persistent à ce jour entre les grandes et petites communes, entre les catégories de population mais aussi entre les grandes et petites entreprises en termes d'accessibilité aux infrastructures (4G, fibre optique) et aux services numériques, d' équipements et d'actions de sensibilisation, de mise en conformité RGPD, etc. Le numérique joue, selon les usages, un rôle de réduction des fractures territoriales et sociales sur lequel les acteurs locaux souhaitent s'appuyer pour l' avenir.

Un territoire très touché depuis des décennies par les crises successives à l'origine d'un chômage persistant

Depuis plus de 30 ans, la désindustrialisation des zones rurales et urbaines paupérise les ouvriers et techniciens. En parallèle, la métropolisation du territoire régionale génère dans les zones les plus urbaines des emplois d'employés, de professions intermédiaires, libérales et de cadres occupés par des individus diplômés. En fin d'année 2019, le taux de chômage est de 11,5%, taux encore très élevé mais qui démontre une évolution positive depuis 3 ans. Cela s'explique par une augmentation du nombre d' offres d'emploi non pourvues, et par un faible taux d'activité et de qualification, en particulier des femmes et des jeunes de 15-24, lié à un contexte socio-économique difficile. Les communes les plus urbanisées, à forte empreinte industrielle, sont confrontées à de grandes problématiques socio- économiques. Aussi, le Hainaut compte parmi les territoires les moins dynamiques en terme d'employabilité des femmes. En effet, le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes, jusqu'à 12,4 points sur l'agglomération Maubeuge Val de Sambre. Si le territoire a été ciblé dans le cadre de dispositifs de droit commun devant concourir au développement des territoires et de l'emploi de tous, il reste marqué par une difficile intégration et mobilisation des publics vulnérables et/ou éloignés de l'emploi dans le marché du travail. Le territoire fait également face à une proportion croissante de publics qui ont décroché ou décrochent de leur emploi ou des dispositifs d'accompagnement à l'emploi. Les ruptures de parcours subsistent et percutent l'émancipation des publics sur des enjeux fondateurs d'une mise en emploi durable tels que le développement des compétences, l'inclusion, la mobilité, la qualité de l' emploi, la citoyenneté, la santé et le bien-être, la stabilité financière, le logement, l'égalité de tous les genres, la connexion au monde, la culture, etc.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'articule autour de 3 Axes d'intervention qui structure la stratégie territoriale d'intervention d'Europe en Hainaut au titre du FSE+ :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans ce cadre la stratégie territoriale d'Europe en Hainaut vise à:

OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS

RENFORCER L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS

ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN

ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR

FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS

ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS « QUALITE » DE L'OFFRE D'INSERTION ET D'INCLUSION SOCIALE

AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

- **Objectifs**

DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Mieux connaitre et mieux lutter contre la pauvreté et l'exclusion (études, formation et mises en réseau des acteurs locaux, expérimentations, etc.) pour nourrir en continu les diagnostics territoriaux

Renforcer la capacité d'adaptation et d'intervention en termes d'accompagnement socio-professionnel Individualisé, sur mesure, sans durée, en proximité, global (social, santé, professionnel, etc.)

Faire émerger de nouvelles offres et modalités d'insertion dans les territoires (études, ingénierie de projets, etc.)

Développer les pratiques de mutualisation, d'échanges et de transfert d' informations et de compétences, notamment avec les partenaires et les communes adhérentes des PLIE

Renforcer le rôle actif des participants dans la construction et la mise en oeuvre des parcours d'insertion

Mieux articuler les actions locales d'insertion avec les politiques locales transverses (culturelle, économique, sportive, cohésion sociale, politique de la ville, etc.)

Optimiser le processus « qualité » et l'évaluation des actions locales d'insertion, adaptés aux problématiques des collectivités locales

Mieux articuler les politiques d'insertion et d'emploi avec les acteurs locaux pour faciliter les actions d'orientation et d'allers-vers les publics

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

Renforcer le repérage et l'orientation permanente contre pour l'emploi ou contre la perte d'emploi ainsi que l'accompagnement pluridisciplinaire des personnes à risque, dont notamment :

«Aller vers» les publics dans les espaces physiques et numériques

l'accompagnement et la levée des freins socio-professionnels

le raccrochage des publics et la lutte contre les ruptures de parcours, notamment « Pouvoir d'agir»

l'aide à la mobilité des personnes pour l'accès ou le maintien dans l'emploi

Lutter contre les discriminations dans l'accès et le maintien dans l'emploi, notamment:

Renforcer l'insertion des personnes en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée , des victimes de violences sexistes ou infra-familiales et des migrants

Faciliter l'équilibre vie privé – vie professionnelle (ex : gardes d'enfants, etc.) pour l'accès ou le maintien dans l'emploi

DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Renforcer la coordination du plan local d'insertion et d'emploi selon les systèmes partenariaux locaux

Coordonner les actions d'insertion entre les communes et les acteurs institutionnels

Renforcer le développement et la coordination des clauses sociales et des clauses d'insertion dans différents secteur d'activités

Optimiser la médiation inclusive auprès des entreprises et d'appui au recrutement, et en particulier des TPME

Renforcer les coopérations entre les structures de l'IAE et la professionnalisation des acteurs de l'IAE

Mettre en réseau les acteurs locaux d'insertion et d'emploi

Promouvoir et développer les dispositifs d'insertion par le travail indépendant (EITI)

- **Actions visées**

La mobilisation du FSE dans le cadre cet obiectif spécifique à projets doit permettre d'articuler au sein d' un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social,

Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,

Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l' emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable

Favoriser l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l' emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en priorité: les structures porteuses des plans locaux d'insertion et d'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi… ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée

demandeurs d'emploi de longue durée

travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié

personnes inactives

bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l' opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)

ressortissants de pays tiers

personnes placées sous-main de justice

personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'articule autour de 3 Axes d'intervention qui structure la stratégie territoriale d'intervention d'Europe en Hainaut au titre du FSE+ :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans ce cadre la stratégie territoriale d'Europe en Hainaut vise à:

OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS

RENFORCER L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS

ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN

ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR

FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS

ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS « QUALITE » DE L'OFFRE D'INSERTION ET D'INCLUSION SOCIALE

AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

- **Objectifs**

DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Mieux connaitre et mieux lutter contre la pauvreté et l'exclusion (études, formation et mises en réseau des acteurs locaux, expérimentations, etc.) pour nourrir en continu les diagnostics territoriaux

Renforcer la capacité d'adaptation et d'intervention en termes d'inclusion sociale individualisée, sur mesure, sans durée, en proximité, global

Faire émerger de nouvelles offres et/ou modalités d'inclusion sociale dans les territoires (études, ingénierie de projets, expérimentation, etc.)

Développer les pratiques de mutualisation, d'échanges et de transfert d' informations et de compétences, notamment avec les partenaires et les communes adhérentes des PLIE

Renforcer le rôle actif des administrés dans la construction et la mise en oeuvre des parcours d'inclusion sociale

Mieux articuler les actions locales d'inclusion sociales avec les politiques locales transverses (culturelle, économique, sportive, cohésion sociale, politique de la ville, etc.)

Optimiser le processus « qualité » et l'évaluation des actions locales d'inclusion sociale, adaptés aux problématiques des collectivités locales et des publics cibles

Mieux articuler les politiques d'inclusion sociale avec les acteurs locaux pour faciliter les actions d'orientation et d'allers-vers les publics

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

Renforcer le repérage et l'orientation permanente contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que l'accompagnement social pluridisciplinaire des personnes à risque, dont notamment :

Favoriser l«Aller vers» les publics dans les espaces physiques et numériques

Accompagner et lever les freins sociaux pour une inclusion sociale durable

Raccrocher des publics et lutte contre des ruptures de parcours d'inclusion sociale, notamment avec le « Pouvoir d'agir»

Renforcer la remobilisation culturelle, républicaine, sportive, citoyenne, etc. favorables à l'inclusion sociale des publics

Faciliter la mobilité en faveur de l'inclusion sociale des publics

Optimiser le soutien matériel de première nécessité

Renforcer l'accès aux droits et aux services

Renforcer l'accès et le maintien dans le logement

Lutter contre les discriminations, notamment:

Renforcer l'Inclusion sociale des personnes en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée , des victimes de violences sexistes ou infra-familiales et des migrants

Faciliter l'équilibre vie privé – vie professionnelle (ex : gardes d'enfants, etc.) pour l'inclusion sociale des publics

DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Renforcer la coordination d'actions d'inclusion sociale selon les systèmes partenariaux locaux

Coordonner des actions d'inclusion sociale entre les communes et les acteurs institutionnels

Mettre en réseau les acteurs locaux de l'inclusion sociale

- **Actions visées**

La mobilisation de cet OS vise à permettre la mise en oeuvre d'actions d'inclusion sociale déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi

Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus

Soutenir l'accès et le maintien dans le logement

Prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs proposant ou pouvant proposer une offre d'inclusion sociale, de cohésion sociale, d'insertion sociale et professionnelle, leurs réseaux, les entreprises, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont notamment

bénéficiaires de minimas sociaux

mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA),

jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE

ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection

personnes issues des communautées marginalisées et des gens du voyage

personnes sous main de justice

personnes sans domicile fixe foyers monoparentaux

Personnes concernées ou pouvant être concernées par une situation d'exclusion, notamment

en situation ou à risque de pauvreté

vivant dans des contextes informels

sans abri

relevant des dispositifs ASE y compris MNA

bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement)

ayant des besoins spécifiques (handicap...)

en situation ou à risque de pauvreté

Pour l'accès et le maintien dans le logement,

les personnes sans logement

mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement

reconnues prioritaires au titre du DALO

Pour la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

  Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

  Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

  Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

  Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

  Présentation du FSE+

  Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'

ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;

- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   […]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   […]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   […]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l' appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l' avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service instructeur sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Les porteurs de projets doivent fournir les pièces de recevabilité dans un délai de 2 mois maximum suivant la demande du service instructeur.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des pièces demandées pour l'instruction (liste non exhaustive)

Pièces communes à tous les organismes :

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée ;
- Document attestant la capacité du représentant légal à engager la structure ;
- Délégation éventuelle de signature au signataire du dossier de demande ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local) ;
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Statuts de l'organisme ;

- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.
- Attestation du contrat d'engagement républicain pour les associations ou fondations

Pièces spécifiques aux organismes privés :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée, le cas échéant ;
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe ; Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pièces spécifiques aux organismes publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaire:

- Budget prévisionnel du projet ;
- Organigramme ;
- CV et contrat de travail des personnels mobilisés ;
- Lettre de mission des personnels affectés à 100% sur l'opération ou à temps partiels fixes;
- Modèle de fiche de suivi temps (temps partiel sur l'opération) ;
- Comptes de classe 7 de l'année N-1, le cas échéant ;
- Liste des membres de l'instance exécutive de l'organisme ;
- Demandes de devis ou pièces marchés, le cas échéant ;
- Document(s) attestant la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

Europe en Hainaut vous accompagne dans la préparation de votre dépôt de dossier. Pour toute question concernant ces documents ou pour vous procurer un modèle de document, nous vous invitons à prendre contact avec le service instructeur du pôle Gestion OI FSE d'Europe en Hainaut.

Instruction:

Une fois le dossier recevable, la service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L' instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des

conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

L'analyse du projet se fait selon les éléments suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation);
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l' aide FSE+;
- Capacité de l'opérateur à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Le service instructeur se réserve la possibilité de solliciter toute demande d'ajustement du montant FSE+ au regard de l'analyse du périmètre physique et financier du projet, afin d'optimiser la consommation de l'enveloppe FSE+ et la sélection des projets au regard de l'enveloppe FSE+ disponible dans l'appel à projets, à laquelle le porteur de projet peut souscrire ou non. Dans ce cas, le montant FSE+ reste soumis à l'engagement du porteur de projet après qu'il ait pu vérifier sous sa seule responsabilité sa capacité à tenir les engagements présentés dans la demande de financement.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service instructeur à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l' ensemble des

éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation des subventions FSE+:

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les projets sont aussi évalués sur la prise en compte ou le respect des critères nationaux et locaux, et sur la prise en compte des critères de priorisation fixés au titre de la stratégie de l'appel à projet, en particulier en cas d'insuffisance de crédits FSE+.

Engagement juridique

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation des conditions générales de la convention de subvention FSE+. Le modèle de convention est disponible sur demande à l'adresse suivante : contact@europe-en-hainaut.com.

L'octroi d'une subvention FSE+ ne confère aucun droit pour les prochains appels à projets ou pour les années suivantes. Le porteur projet s'engage à exécuter les modalités et obligations mentionnées sur son formulaire de demande de financement FSE+.

Les subventions sont régies par un acte juridique, détaillant les conditions de réalisation du projet et fixant le montant de subvention FSE+ en euros ainsi que les modalités de paiement afférentes.

L'acte juridique sera transmis par les parties prenantes par MDFSE+ qui indiquera les modalités de signature électronique et de restitution (nombre d'exemplaire, délais, etc.).

L'acte juridique et l'ensemble de ses dispositions entrent en vigueur à la date de signature par la dernière des parties cosignataires.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Pour être sélectionnés, les projets doivent obligatoirement répondre à au moins 2 des critères thématiques suivants:

  1. OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS

  2. RENFORCER L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS

  3. ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN

  4. ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR

  5. FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS

  6. ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS « QUALITE » DE L'OFFRE D'INSERTION OU D'INCLUSION SOCIALE

  7. AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

  En cas de crédits FSE+ insuffisants pour répondre à l'ensemble de demandes d'intervention du FSE+, les projets seront priorisés sur la base des critères nationaux et communs du FSE+ et des critères spécifiques de priorisation suivants:

  1. Action novatrice visant à faire évoluer les modes d'organisation en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.

  2. Action contribuant à améliorer le partenariat territorial (institutionnel et économique).

  3. Action nouvelle ou expérimentale visant à optimiser/renouveler un dispositif existant.

4. Ancrage territorial et lien avec les spécificités économiques locales (Besoins de mains d'oeuvre des entreprises – métiers en tensions).

5. Action spécifiquement orientée vers un public féminin (minimum 50%).

6. Action proposant une prise en compte de publics spécifiques (allocataires des minimas sociaux, habitants des zones prioritaires, en situation de handicap…).

7. L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Chaque critère donnera une note, comme suit :

Critères nationaux et locaux,

- 3 pt, s'il est pris en compte ou respecté de manière optimal dans le cadre de la demande de financement.
- 2 pt, s'il est pris en compte ou respecté de manière satisfaisante dans le cadre de la demande de financement.
- 1 pt, s'il est pris en compte ou respecté de manière partielle dans le cadre de la demande de financement.
- 0 pt, s'il n'est pas prise en compte ou respecté dans le cadre de la demande de financement.

Critères de priorisation thématique > critères 1 à 7:

- 4 pt, s'il est pris en compte dans le cadre de sa demande de financement.
- 0 pt, s'il n'est pas pris en compte.

Critères de priorisation spécifique > critères 1 à 7 :

- 1 pt, s'il est pris en compte dans le cadre de sa demande de financement.
- 0 pt, s'il n'est pas pris en compte.

A noter que l'absence de respect de l'un des critères suivants entrainera le rejet de la demande de financement :

- Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

Le total cumulé des points permettra au service gestionnaire et aux instances de sélection des projets de prioriser l'attribution du FSE+ aux projets présentant une forte valeur ajoutée au regard de la stratégie de l'appel à projets.

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Conseil d'Administration d'Europe en Hainaut qui valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. Le GIP Europe en Hainaut assure en toute responsabilité la sélection des opérations correspondantes dans le respect des principes de séparation fonctionnelle avec ses membres et en prenant les dispositions permettant de couvrir tout risque de conflits d'intérêts.Les opérations présentées à la sélection du Conseil d'Administration sont présentées au Comité Départemental Technique FSE+ Inclusion, font l'objet d'un avis de l'autorité régionale de gestion du FSE+ selon les procédures de supervision applicables. Les projets sont par ailleurs présentés à l' information des différentes instances de programmation du volet régional du PN FSE+ 2021-2027.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Règles communes

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 et toutes dispositions à paraître;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l' instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention FSE+.

L'objectif du FSE+ est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

Plafond du niveau de rémunération individuelle

Le plafond maximum de rémunération individuelle pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 122 600 € de salaire annuel brut chargé en 2022, 2023, 2024. Ce montant correspond à 1.7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale

obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Inéligibilité des temps ponctuels à faible impact sur les résultats de l'opération

La quotité d'activité sur l'opération inférieure à 10% de l'activité total d'un agent n'est pas éligible à l'intervention du FSE+ au titre du présent appel à projets.

Spécificités des opérations d'insertion par l'activité économique

Les opérations relevant de l'IAE peuvent être financées dans le cadre du périmètre global ou restreint, sous réserve des conditions applicables en termes de profils de plan de financement et sous couvert de l'avis du service instructeur au regard des modalités de réalisation présentées par le porteur de projet. Les ACI et EI excédentaires hors intervention du FSE+ ne sont pas éligibles.

Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des typologies de projets susceptibles d'être soutenus par le FSE+. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les 3 axes d'intervention du présent appel à projets, les OCS suivantes doivent s'appliquer aux demandes de subvention déposées, distinctement par typologies suivantes:

Toutes les opérations d'assistance directe à personne (accompagnement direct de publics) d'un coût total de moins de 200 000€ (quelque soit la durée) doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l' opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement). Seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.)
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations d'assistance directe à personne (accompagnement direct de publics) d'un coût total d'opération supérieur à 200 000€ (quelque soit sa durée) et présentant des dépenses de personnel de moins de 500 000€ annuel doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants). Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l' opération doit être de 10 % du temps total travaillé). Les autres dépenses sont présentées au réel.
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations d'assistance directe à personne (accompagnement direct de publics) d'un coût total d'opération supérieur à 200 000€ (quelque soit sa durée) et présentant des dépenses de personnel de plus de 500 000€ annuel doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants). Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d' affectation sur l' opération doit être de 10 % du temps total travaillé).
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations hors assistance directe à personne (assistance à structure ou dispositif) d'un coût total inférieur à 200 000€ (quelque soit la durée) et ne prévoyant pas de prestations de services doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l' opération doit être de 10 % du temps total travaillé). Seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.)
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations hors assistance directe à personne (assistance à structure ou dispositif) d'un coût total inférieur à 200 000€ (quelque soit la durée) et prévoyant des prestations de services peuvent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l' opération doit être de 10 % du temps total travaillé).
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations hors assistance direct à personne (assistance à structure ou à dispositif), présentant un coût total d'opération supérieur à 200 000€ doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants). Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l' opération doit être de 10 % du temps total travaillé).
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Attention : Si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000 euros, le recours à des OCS est obligatoire. Chaque dépense (hors personnel) valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Ainsi, pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, il appartiendra au service instructeur de sélectionner le profil de plan de financement le plus adapté en fonction du type d' opération concerné et en respectant la règle selon laquelle seule l'assiette de calcul du taux forfaitaire peut être justifiée selon les règles applicables.

- **Autre**

Modalités de financement

L'enveloppe FSE+ prévisionnelle de 4 675 558,00 € affectée au présent appel à projet est répartie à titre prévisionnel comme suit:

-OS H: 3 767 270,00 €

-OS L: 908 288,00 €

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum sur l'enveloppe globale gérée par le GIP Europe en Hainaut par rapport aux dépenses totales cumulées pour tous les projets financés. Le service instructeur se réserve le droit de moduler ce taux par opération (à minima 20%* et jusqu'à 100% d'intervention FSE+ sur une opération) en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée au GIP Europe en Hainaut. Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus lors de l'instruction et du contrôle de service fait aboutissant à la liquidation de l'aide FSE+.

Une avance fixée par le Conseil d'Administration du GIP Europe en Hainaut pourra être octroyée la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d' exécution de l' opération.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

***Taux minimal d'intervention du FSE+:**

Conformément aux directives nationales DGEFP applicables à la date de lancement de l'appel à projets, le taux minimal d'intervention du FSE+ est fixé à 20%. En cas de nouvelles directives nationales ou réglementaires permettant un taux minimal d'intervention FSE+ inférieur à 20% avant la programmation de l'opération, ces mesures pourront s'appliquer dès lors que l'opération n'aura pas été programmée par l'instance de sélection. Le taux minimal d'intervention fixé dans l'appel à projets s'applique lors de la programmation de l'opération mais reste sans effet sur les conclusions du CSF dans le cas où le taux d'intervention est réduit en dessous de ce seuil lors de la réalisation du projet, notamment par l'apport de contreparties complémentaires, par l'augmentation des dépenses globales du projet ou tout autre motif.

Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront fournir lors du dépôt du bilan toutes les informations sur les livrables mis en place pour justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe;
- Feuille d'émargement;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service instructeur pourra être amené à demander la production de ces justificatifs.

La traçabilité des finances du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée/adaptée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2

Le suivi des indicateurs :

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en oeuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s' engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en oeuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000

€), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

Accompagnement des porteurs de projet:

Le pôle Gestion OI FSE du GIP Europe en Hainaut met en oeuvre des ateliers formatifs dédiés à la compréhension du FSE+, aux techniques de gestion de projets et de suivi d'un dossier de demande de subvention FSE. Ces ateliers sont destinés aux porteurs de projets des deux arrondissements ayant une convention FSE+ en cours d'exécution ou désireux de solliciter un financement FSE via le GIP Europe en Hainaut. Le concept est de capitaliser, sur des temps de 3h maximum par thématique, l'essentiel des connaissances et informations nécessaires à une gestion adaptée et sécurisée du FSE+. Ces ateliers permettent une réelle optimisation de la qualité des dossiers de suivi des porteurs de projet.

L'équipe du GIP Europe en Hainaut se tient également à la disposition des porteurs de projet afin de les accompagner dans le dépôt et la gestion de leur dossier FSE dans le cadre de rendez-vous individuels.

Pour toute information, contacter le GIP Europe en Hainaut au 03.27.096.185 ou à l'adresse mail suivante: contact@europe-en-hainaut.com.

Démarche Qualité

Dans une optique d'amélioration de la qualité de service, l'Autorité nationale de gestion du FSE+ met à disposition, des porteurs de projets ou bénéficiaires des programmes nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » du Fonds Social Européen, la plateforme Eolys pour le dépôt de requêtes et doléances. Eolys ne remplace pas les échanges entre l'équipe du GIP Europe en Hainaut et les porteurs de projet qui sont au coeur de la vie d'un dossier. Il est rappelé que la plateforme Eolys est indépendante des différents recours prévus par la loi et qu'elle n'est absolument pas fondée à traiter des recours gracieux ou hiérarchiques. L'objectif est d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires du FSE+.

https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr

Référent plaintes et réclamations:

Rudy GAQUERE

administration@europe-en-hainaut.com

Lutte anti-fraude

Chaque autorité de gestion et organisme intermédiaire d'un PN FSE+ 2021-2027 est tenu(e) de mettre en place des « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés », afin de prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités.

- *Plateforme Elios*

Pour répondre à cette exigence, l'autorité nationale du FSE+ a développé la plateforme Elios. Cette plateforme répond non seulement aux exigences de l'Union européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l' engagement interministériel de lutte contre la fraude.

Elios est dédiée à la détection et au signalement des risques de fraude.

Après réception d'un signalement, la gestion des cas de fraude potentielle fait l'objet d'un traitement sous la forme d'un « comité antifraude » piloté par l'autorité de gestion des programmes nationaux.

https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr

- *Plateforme Arachné*

Arachné est un outil d'alerte et de contrôle, mis à disposition par la Commission Européenne, qui permet de détecter les conflits d'intérêts et les fraudes.

Le GIP Europe en Hainaut intègre cet outil dans son système de gestion des risques et de contrôle du FSE. Grâce à un croisement de plusieurs bases de données rendu possible par Arachné, le GIP Europe en Hainaut est ainsi en capacité de sécuriser l'intervention du FSE+.

En conformité avec la réglementation, les données exploitées par Arachné proviennent du système de stockage de données électroniques mis en place pour le suivi des différents Programmes opérationnels de fonds européens. Le système de stockage des données électroniques et le traitement qui en est fait sont également régis par la réglementation européenne et nationale.

Contacts techniques relatifs à l'appel à projets:

GIP EUROPE EN HAINAUT - Pôle "Gestion OI FSE"

Jessica BOUSSEMARD, Chargée de mission FSE

Samantha BRABANT-MEYER, Chargée de mission FSE

03.27.096.185

contact@europe-en-hainaut.com

Annexes à l'appel à projet

Modèle d'engagement républicain Notice d'aide de l'Etat

Questionnaire de recueil des données participants

Règles sur les obligations (suivi participants, publicité, etc.)

Les annexes sont disponibles en ligne sur le site internet du GIP Europe en Hainaut : www.europe-en- hainaut.com , ou par mail à l'adresse: contact@europe-en-hainaut.com

RAPPEL OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Publicité et information

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en oeuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l' article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en oeuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Suivi des indicateurs

Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs